**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1949)

Rubrik: Juillet 1949

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Loi

# modifiant l'art. 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement

# Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 4, nº 3, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

# décrète:

- Art. 1. L'art. 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est remplacé par les dispositions suivantes :
- Art. 82. Est réputé assisté (art. 4, n° 3, de la Constitution cantonale) :
  - 1° celui qui, en raison de mauvaise volonté, de fainéantise ou d'inconduite et malgré remontrance, doit être secouru personnellement dans une mesure notable par l'assistance publique;
  - 2º celui qui, pour les mêmes causes et malgré remontrance, néglige ses obligations d'entretien d'une manière telle que les personnes bénéficiant de ces obligations doivent être secourues dans une mesure notable au moyen des deniers publics.

L'exclusion du droit de vote dure tant que des secours demeurent nécessaires pour les causes spécifiées ci-dessus et, si les dispositions en la matière prévoient une obligation de restituer, jusqu'à ce qu'ils soient remboursés ou que remise de la restitution en ait été accordée.

Art. 2. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'application nécessaires.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 10 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 juin 1949,

# constate:

La loi modifiant l'art. 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement a été adoptée par 27 658 voix contre 17 515,

# et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Brawand

Le chancelier,

Schneider

# Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière du 31 décembre 1940 (modification)

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de la police,

# arrête:

- 1. Les art. 2, 11, 52 et 54 de l'Ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police des routes et la signalisation routière reçoivent la teneur suivante:
- Art. 2. La Direction de la police est autorisée à interdire temporairement ou définitivement la conduite d'un véhicule ou d'un véhicule à moteur de n'importe quel genre n'exigeant pas de permis de conduire aux personnes qui souffrent d'infirmités physiques ou mentales, s'adonnent à la boisson, ou ont enfreint soit gravement, soit à réitérées fois, et d'une manière compromettant la sécurité de la circulation, les prescriptions qui régissent cette dernière.
- Art. 11. Toute action intentionnelle de nature à troubler la circulation sur les routes et chemins publics est prohibée. Il est de même interdit de tirer, sur tous les chemins et routes ouverts à l'usage public, des feux d'artifice ou détonants.

La police locale peut autoriser des exceptions lors de circonstances spéciales.

Art. 52. Sous réserve de dispositions légales particulières, les contraventions à la présente ordonnance ou à des prescriptions établies par les autorités cantonales ou communales conformément aux dispositions fédérales ou cantonales y relatives sont passibles

15 juillet 1949 de l'amende ou des arrêts selon l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 6 octobre 1940.

- Art. 54. La Direction de la police tient, au sujet de toutes les peines infligées en vertu de l'art. 52, un registre dont l'usage est régi par l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire.
- 2. Les ordonnances des 13 août 1943 et 9 juillet 1948 sur la police des routes et la signalisation routière (modifications de l'ordonnance du 31 décembre 1940) sont abrogées.
- 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif : Le vice-président, Brawand

Le vice-chancelier, *H. Hof* 

# Arrêté concernant les cours d'introduction pour marchands de bétail

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution du chiffre 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1943 concernant une nouvelle réglementation du commerce du bétail et basé sur l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 octobre 1943 réglant la prophylaxie des épizooties dans le commerce du bétail,

### arrête:

- Art. 1. Le vétérinaire cantonal est chargé de l'organisation et de la direction des cours d'introduction pour marchands de bétail. Il a la faculté de s'adjoindre le personnel instructeur nécessaire.
- Art. 2. Le personnel instructeur a droit à une indemnité de fr. 30.— pour un jour entier et de fr. 20.— pour une demi-journée, ainsi qu'au supplément de renchérissement fixé par le Conseil-exécutif. Les frais de voyage effectifs (billet de chemin de fer en 3º classe) lui seront remboursés.
- Art. 3. Chaque participant au cours verse une finance d'inscription dont la direction de l'agriculture fixe le montant. Celui-ci est à calculer de telle sorte que le cours ne constitue pas une charge financière pour l'Etat.
- Art. 4. La direction de l'agriculture fixe la durée du cours en se basant sur le plan d'instruction établi par l'Office vétérinaire fédéral.
- Art. 5. A la fin du cours, les participants subissent un examen. Si cet examen est réussi, ils reçoivent de la direction de l'agricul-

ture un certificat au sens de l'art. 4, lettre d, de l'ordonnance du Conseil fédéral. Ce certificat est à produire lorsque l'intéressé demande pour la première fois une patente pour le commerce du bétail.

Le présent arrêté abroge celui du 21 décembre 1943 concernant les taxes pour le commerce du bétail et les cours de marchands de bétail.

Berne, 22 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Brawand

Le vice-chancelier,

H. Hof

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant les taxes pour commerce de bétail

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution du chiffre 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1943 sur la nouvelle organisation du commerce du bétail, vu l'art. 15 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail,

# arrête:

I. Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail sont perçues les taxes suivantes:

200.—
100.—
50.—
10.—
5
2.—
40
20
ses les
1

a) pour 5 chevaux ou un nombre correspondant d'autres animaux, fr. 50.— au maximum pour le titulaire d'une patente de commerce de chevaux;

- b) pour 15 pièces de bétail bovin ou un nombre correspondant d'autres animaux, fr. 30.— au maximum pour le titulaire d'une patente de commerce de gros bétail;
- c) pour 50 veaux ou gros porcs ou un nombre correspondant de porcelets ou cochons de lait, au maximum fr. 20.— pour le titulaire d'une patente de commerce de petit bétail.

3° un émolument de chancellerie :

4° la taxe fédérale de contrôle . . . . . . » 5.— pour toute patente délivrée.

- II. En cas de décès d'un marchand de bétail, la Direction de l'agriculture est autorisée à rembourser aux ayants cause, sur demande, une part de la taxe fixe, calculée au prorata. Il n'y a pas lieu à remboursement lorsque, par le chiffre d'affaires déjà réalisé, les maximums fixés sous chiffre 2 a, b et c, sont atteints.
- III. Les taxes proportionnelles sont calculées provisoirement et selon le chiffre d'affaires probable; le montant en est perçu avant la délivrance de la patente. Le décompte définitif se fait à la fin de l'année. Les taxes proportionnelles payées en trop sont portées au compte du titulaire pour l'année suivante ou, sur demande expresse, remboursées. Si le décompte accuse une différence en faveur de l'Etat, le montant doit être acquitté après coup par le titulaire.

Le présent arrêté abroge celui du 21 décembre 1943 concernant les taxes pour le commerce de bétail et les cours de marchands de bétail.

Berne, 22 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Brawand

Le vice-chancelier,

H. Hof

# Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 30 octobre 1918 sur le registre des votants

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application des art. 7 et 8 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

En exécution de l'art. 2 de la loi du 26 juin 1949 concernant la modification de l'art. 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement,

Sur proposition des Directions des œuvres sociales et des affaires communales,

# arrête:

I.

Les art. 9, al. 3 et 14, al. 2, de l'ordonnance du 30 octobre 1918 sur le registre des votants sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 9, al. 3. Le préposé à la tenue du registre procédera à l'inscription dès que les indications nécessaires (art. 2) lui auront été fournies officiellement. Il en est de même des radiations et des mentions concernant la privation temporaire du droit de vote. La privation du droit de vote pour motif d'assistance (art. 4, al. 3, de la Constitution cantonale) et le rétablissement de ce droit ne seront toutefois mentionnés que sur proposition motivée de l'autorité d'assistance. La proposition tendant à la privation du droit de vote doit être faite au moins 14 jours avant la votation, l'élection ou l'assemblée communale.

Art. 14, al. 2. Le préposé avisera immédiatement le citoyen intéressé de toute opposition faite à son inscription et de toute pro-

position tendant à sa radiation ou à la privation temporaire de son droit de vote. Il lui impartira en même temps un délai de 14 jours pour faire valoir ses moyens d'opposition à une mesure de radiation ou de privation temporaire. Lorsqu'une élection, une votation ou une assemblée communale sont imminentes, le délai ne pourra pas aller au-delà du moment indiqué à l'art. 11, al. 3.

# II. Dispositions transitoires

Les autorités d'assistance fourniront au préposé à la tenue du registre des votants jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1949 la liste des personnes qui figurent sur l'état des assistés permanents de l'année 1949 et auxquelles le droit de vote doit être reconnu en vertu de la loi du 26 juin 1949. Elles lui feront savoir également si ces personnes doivent, cas échéant, rester exclues du droit de suffrage pour d'autres motifs prévus à l'art. 4 de la Constitution cantonale.

Celui qui figure actuellement sur l'état des assistés permanents en raison de sa mauvaise volonté, de sa fainéantise ou de son inconduite restera exclu du droit de suffrage au sens de l'art. 82, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une nouvelle remontrance.

### III.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Brawand

Le vice-chancelier,

H. Hof